

N° **1726** DAC/DEA/SSARabat, le... **22 JUIL 2011**

Instruction technique relative aux mesures de prévention et de lutte contre le risque animalier sur les aérodromes

Article 1

La présente instruction s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des exigences de l'annexe 14 à la Convention de Chicago, relatives aux mesures de prévention et de lutte contre le risque animalier sur les aérodromes.

Cette instruction fixe les exigences et les conditions auxquelles doit répondre l'autorité aéroportuaire pour mener les actions de prévention et de lutte contre le risque animalier sur les aérodromes contrôlés, ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires pour le bon fonctionnement du service de prévention et de lutte contre le péril animalier.

Article 2

Au sens de la présente instruction technique, on entend par :

- Autorité aéroportuaire : Exploitant d'aérodrome.
- Zone d'aérodrome (ZA): Zone comprenant les éléments de l'emprise domaniale de l'aérodrome, ainsi que les aires d'approche finales jusqu'à une distance de 1200 mètres maximum du seuil des pistes.
- Zone voisine d'aérodrome (ZVA) : Zone comprenant les éléments situés hors de la zone d'aérodrome mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention aéroportuaires peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ces moyens. Cette distance est définie comme cercle de rayon 8Km centré sur le point de référence de l'aérodrome.

Article 3

Le service de prévention et de lutte contre le péril animalier est sous la responsabilité de l'autorité aéroportuaire, qui désigne un responsable chargé de la gestion du service .

Les personnels chargés de la prévention et la lutte contre le risque animalier comprennent :

- Le personnel des organismes de la circulation aérienne chargé de rendre le service de contrôle aérien ;
- Les agents du service de sauvetage et lutte contre l'incendie d'aéronefs qui mettent en œuvre les moyens de lutte contre le péril animalier.

Article 4

Les actions préventives que doit entreprendre l'autorité aéroportuaire comprennent :

1. La pose de clôtures adaptées

L'autorité aéroportuaire doit assurer la pose et l'enfouissement partiel d'une clôture adaptée, ainsi que son entretien, pour empêcher l'intrusion d'animaux domestiques et sauvages sur l'aire de mouvement.



2. Le traitement adapté des parties herbeuses et boisées

L'autorité aéroportuaire doit veiller à la suppression des végétaux, situés dans l'emprise de l'aérodrome, susceptibles de servir d'abris ou de lieux de reproduction pour les animaux. Elle doit déterminer également, en fonction des espèces animales fréquentant l'aérodrome, la hauteur des végétaux et la périodicité du fauchage.

3. L'aménagement ou la suppression des zones humides

L'autorité aéroportuaire doit rendre les zones humides situées dans l'emprise de l'aérodrome les moins attractives possibles pour les oiseaux, par tout moyen approprié.

4. La détermination et le contrôle des cultures et des espaces cultivés

L'autorité aéroportuaire doit interdire les cultures dans la bande aménagée associée à une piste.

5. L'élimination des décharges et dépotoirs dans la ZA et ZVA

L'autorité aéroportuaire doit éliminer les décharges et les dépotoirs situés dans la ZA et la ZVA.

6. L'interdiction du pacage des animaux

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que le pacage des animaux ne soit pas admis dans l'emprise de l'aérodrome.

Article 5

L'autorité aéroportuaire doit entreprendre les opérations d'effarouchement et de prélèvement par l'emploi des moyens techniques suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles spécifiques aux oiseaux ;
2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants et crépitants ;
3. Les fusils ;
4. Le matériel de capture des animaux.

Article 6

L'autorité aéroportuaire doit élaborer et diffuser à tous le personnel en charge de lutte contre le péril animalier des consignes opérationnelles relatives aux mesures d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux, connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome.

Si toutes les mesures d'effarouchement demeurent sans effet, l'autorité aéroportuaire peut procéder au prélèvement des animaux.

Article 7

Afin d'assurer d'une façon continue les opérations de la prévention du péril animalier, l'autorité aéroportuaire doit avoir :

- I. Les moyens opérationnels en personnel en fonction de la taille et l'activité de l'aérodrome ;
- II. les moyens en matériels doivent comprendre au minimum:
 - Aérodrome international :
 - a. un véhicule adapté au terrain, équipé pour la lutte animalière et la capture des animaux domestiques ;
 - b. un générateur mobile de cris de détresse ;
 - c. deux pistolets lance-fusées et les fusées adaptées ;
 - d. un revolver d'alarme lance-fusées et les fusées adaptées ;
 - e. une paire de jumelles à fort grossissement ;
 - f. deux casques de protection anti-bruit ou des valves d'oreilles ;
 - g. deux gants de protection.

➤ Aérodrome national :

- a. un véhicule adapté au terrain, équipé pour la lutte animalière et la capture des animaux domestiques ;
- b. un générateur mobile de cris de détresse ;
- c. un pistolet lance-fusées et les fusées adaptées ;
- d. un revolver d'alarme lance-fusées et les fusées adaptées ;
- e. une paire de jumelles à fort grossissement ;
- f. un casque de protection anti-bruit ou des valves d'oreilles ;
- g. un gant de protection.

➤ Aérodrome muni d'au moins deux pistes :

Pour les aérodromes munis d'au moins deux pistes, distantes entre elles, en tout point, de plus de 1 000 mètres, la dotation en matériels indiquée aux titres des paragraphes I et II du présent article, est calculée par piste ou par doublet rapproché de pistes, à l'exception des pistes en herbe.

Les prescriptions techniques relatives aux matériels utilisés pour la lutte animalière figurent en annexe I de la présente instruction.

Article 8

En cas de présence permanente d'animaux qui présentent une menace à la sécurité des vols, l'autorité aéroportuaire doit organiser des battues à l'aide des personnes détentrices des permis de chasse et ce, conformément aux dispositions de l'article 11. Cette opération doit être coordonnée au préalable avec les autorités locales.

Article 9

Lorsque les moyens nécessaires à la prévention du péril animalier sont momentanément indisponibles, en tout ou partie, l'autorité aéroportuaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais et doit impérativement prévenir l'organisme de la circulation aérienne de l'aérodrome.

Dans les cas où la suspension ou la réduction momentanée des moyens est prévisible, l'autorité aéroportuaire doit précéder à la publication d'un avis aux exploitants d'aéronefs par le biais du Service de l'Information Aéronautique.

Lorsque l'indisponibilité de ces moyens paraît devoir durer plus de douze heures, l'autorité aéroportuaire doit informer l'organisme de la circulation aérienne, et demande la publication d'un NOTAM de classe 1.

Article 10

L'autorité aéroportuaire doit établir des règles d'organisation et de fonctionnement du service de la prévention et de la lutte contre le péril animalier, concernant les actions préventives, d'effarouchement et de prélèvement d'animaux.

Article 11

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que l'accès des armes à l'enceinte aéroportuaire doit être effectué conformément aux exigences du Programme National de la Sécurité de l'Aviation Civile (PNSAC).

Article 12

L'autorité aéroportuaire doit :

- informer la direction de l'aéronautique civile des impacts d'oiseaux et d'animaux enregistrés à l'aérodrome ;
- veiller à ce que les comptes rendus d'impacts d'oiseaux ou d'animaux soient établis selon le modèle figurant en annexe VI à la présente instruction technique. Ces comptes rendus doivent être adressés, sans délais, à la direction l'aéronautique civile, afin de les notifier à l'OACI ;
- instaurer un système de gestion et de suivi des comptes rendus d'impact d'oiseaux et d'animaux.

Article 13

L'autorité aéroportuaire peut confier l'exécution du service de prévention et de lutte contre le péril animalier à un organisme spécialisé dans le cadre d'une convention signée entre les deux parties. A cet effet, elle doit déterminer les modalités d'exécution du service de prévention et de lutte contre le péril animalier par l'organisme spécialisé.

Afin d'assurer une bonne coordination entre l'autorité aéroportuaire et l'organisme spécialisé, ce dernier doit désigner un responsable pour assurer d'une façon permanente les opérations de prévention et de lutte contre le péril animalier.

Article 14

Les formations destinées aux personnels chargés de la prévention et de la lutte contre le péril animalier comprennent :

- une formation initiale homologuée, relative à la prévention et la lutte contre le péril animalier ;
- une formation locale, portant sur la situation particulière de l'aérodrome ;
- des formations périodiques pour le maintien des compétences et le perfectionnement des connaissances.

L'organisme chargé de dispenser la formation initiale en faveur des agents du service de prévention et de lutte contre le risque animalier doit déposer auprès de la Direction de l'Aéronautique Civile, un dossier d'homologation du programme de formation et ce, conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 15

L'autorité aéroportuaire doit établir un programme détaillé de formation initiale en se basant sur le programme général figurant en annexe II de la présente instruction et le dispenser aux personnels avant leur entrée en fonction.

L'autorité aéroportuaire doit établir pour chaque agent nommément désigné, une attestation certifiant que la formation initiale lui a été dispensée. L'attestation mentionne les dates et les lieux de déroulement de cette formation, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme de formation.

Article 16

L'autorité aéroportuaire doit établir un programme détaillé de formation locale en se basant sur le programme général figurant en annexe III de la présente instruction et le dispenser aux personnels.

L'autorité aéroportuaire doit établir pour chaque agent nommément désigné, une attestation certifiant qu'une formation locale lui a été dispensée.

Aucun agent ne peut prendre une part active aux opérations d'effarouchement ou de tir sans avoir suivi une formation initiale et locale.

Ces dispositions s'appliquent également chaque fois qu'un agent est affecté sur un aérodrome différent.

Article 17

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que les personnels chargés de la prévention et de la lutte contre le péril animalier bénéficient, tous les deux ans, des actions de formation de rafraîchissement et de perfectionnement destinées à maintenir leurs acquis professionnels et à assurer leur adaptation à l'évolution technique.

Ces actions comportent obligatoirement des exercices avec tous les matériels de tir utilisés par l'autorité aéroportuaire, dans le cadre de la prévention du péril animalier.

Article 18

La formation initiale est dispensée par tout organisme de formation professionnelle reconnu par la Direction de l'Aéronautique Civile, sous réserve que l'organisme soit détenteur d'un certificat d'homologation des programmes de formation délivré par la dite direction.

✍

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que la formation locale et les actions de formation de rafraîchissement et de perfectionnement destinées aux agents, soient assurées par des personnes exerçant des fonctions d'encadrement dans un service de prévention et de lutte contre le péril animalier depuis au moins deux ans et ayant une bonne connaissance de l'aérodrome concerné.

Article 19

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que tout agent reprenant après plus de douze mois d'interruption son activité de prévention et de lutte contre le péril animalier suive une nouvelle formation initiale.

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que tout agent reprenant après plus de six mois d'interruption son activité de prévention du péril animalier sur le même aéroport suive une nouvelle formation locale.

Article 20

Le dossier d'homologation du programme de formation doit comprendre les éléments suivants :

1. Les curriculums vitae du responsable pédagogique et des instructeurs désignés pour la formation ;
2. Les programmes général et analytique d'instruction (PGI et PAI) relatif à la formation sus-visée ;
3. La description des moyens pédagogiques mis en place pour la formation théorique et pratique.

Article 21

L'autorité aéroportuaire doit se soumettre aux visites d'inspections du personnel de la Direction de l'Aéronautique Civile afin de leur permettre d'apprécier si la prévention et la lutte contre le péril animalier, dans tous ses aspects, est assurée de façon satisfaisante sur l'aérodrome, et notamment de s'assurer du respect des consignes d'intervention locales, de la maîtrise des procédés d'effarouchement par les agents, ainsi que de la conformité et de l'état des équipements et matériels utilisés.

Dans tous les cas, ces visites d'inspections se déroulent en présence du représentant de l'autorité aéroportuaire.

Les comptes rendus d'inspections sont transmis à l'autorité aéroportuaire en vue d'élaborer un plan d'action correctif.

Article 22

Un comité de lutte contre le péril animalier doit être constitué dans chaque aérodrome. Il doit analyser la situation du péril animalier, afin de définir les mesures de lutte contre ledit péril.

Ce comité est présidé par le Commandant d'aérodrome ou son représentant et comprend les membres suivants :

- le responsable en charge de la lutte contre le péril animalier ;
- un représentant de l'organisme chargé de la prévention et de la lutte contre le risque animalier (dans le cas où le service de prévention et de lutte contre le péril animalier est confié à un organisme spécialisé) ;
- un représentant des autorités locales en charge de la zone ou se trouve l'aérodrome ;
- un représentant de la commune urbaine ou rurale de la zone ou se trouve l'aérodrome ;
- un représentant des autorités de l'ordre public ;
- un représentant des exploitants d'aéronefs.

Peuvent s'adjoindre, par convocation du responsable de l'autorité aéroportuaire, à ce comité d'autres services d'Etat ou privés ayant un rapport direct avec le sujet.

La fréquence des réunions doit être précisée dans le manuel d'aérodrome.

Les comptes rendus de ces réunions doivent être adressés, sans délais, à la Direction de l'Aéronautique Civile.

4

Article 23

L'autorité aéroportuaire doit prévoir dans chaque aéroport contrôlé, une étude de la faune, acceptable par la Direction de l'Aéronautique Civile, lorsqu'il y a une augmentation des fréquences d'impact d'oiseaux ou d'animaux dans la zone de l'aéroport ou dans sa zone voisine.

L'autorité aéroportuaire doit établir un plan de gestion de la faune suite aux conclusions de l'étude sus- mentionnée.

Les lignes directrices pour la réalisation de l'étude de la faune ainsi que, les items que doit contenir le plan de gestion de la faune d'un aéroport sont décrites en annexe V de la présente instruction technique.

Article 24

La présente instruction technique abroge et remplace l'instruction technique n°1876DAC/DOEA/SAC du 1^{er} septembre 2005 relative aux mesures de prévention du risque aviaire sur les aéroports.

Article 25

Le Directeur de l'Aéronautique Civile est chargé de l'exécution de la présente instruction technique qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Le Ministre de l'Équipement
et des Transports

KARIM GHELLAB

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA LUTTE ANIMALIERE

Les matériels utilisés pour l'effarouchement et le prélèvement des animaux, doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. Véhicules

Sur les aérodromes où la prévention du péril animalier est assurée, le ou les véhicules sont des véhicules adaptés au terrain, équipés chacun d'un gyrophare, d'une radio VHF en liaison avec la tour de contrôle, et de l'ensemble des moyens mobiles de lutte contre la faune.

2. Moyens mobiles de lutte animalière

2.1. Moyens pyrotechniques

- Révolver d'alarme, munis d'un embout lance-fusées ;
- Amorce, à blanc, sans fumée ;
- Fusées crépitantes d'une portée de 50 à 100 mètres produisant un crépitement sonore d'environ 120 dB sur sa trajectoire, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme ;
- Fusées détonantes d'une portée de 20 à 50 mètres, produisant un bruit de 145 dB pondérés à un mètre, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme ;
- Fusées à longue portée, détonant à 300 mètres et produisant un bruit de 150 dB pondérés à un mètre, avec leur lanceur.

2.2. Générateurs de cris de détresse

- Synthétiseur possédant en mémoire des cris de détresse d'au moins 5 espèces et de 2 signaux plurispécifiques, reproduisant les cris naturels des oiseaux le plus souvent rencontrés sur les aérodromes (mouette, goéland, vanneau, étourneau, corbeau, corneille, cormoran) et dangereux pour la navigation aérienne, pouvant être embarqués à bord d'un véhicule ;
- Amplificateur : 30 watts efficaces, bande passante 100 Hz à 16 kHz, distorsion inférieure à 1 % à 1 000 Hz, alimentation en courant électrique 12 volts continu ;
- Haut-parleur à chambre de compression : 30 watts.

3. Matériel divers

- Casque anti-bruit correspondant au minimum au type 817 NST " stand de tir " ; ou valves d'oreilles (atténuation de 10-20 dB) ;
- Gants de protection spécifiques ;
- Jumelles avec un grossissement d'au moins 10 x 50. 7

ANNEXE II

PROGRAMME DE LA FORMATION INITIALE À LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE PÉRIL ANIMALIER

Cette formation est dispensée sur une durée totale d'environ 21 heures et s'effectue selon la durée prévue pour chacun de ses modules.

PARTIE THÉORIQUE (14 heures environ)

MODULES	CONTENU	DURÉE MOYENNE
Connaissances aéronautiques générales.	• Structure d'un aéroport (pistes, axes de circulation, parking, etc.). • Balisage de piste, taxiway, rampe d'approche. • Réglementation de la circulation aérienne (y compris circulation au sol). • Phraséologie aéronautique. • Météorologie. • Aides radioélectriques. • Règles d'exploitation en zone réservée.	02 heures
Connaissance des aéronefs.	• Identification des aéronefs. • Structure des aéronefs. • Moteurs types (pistons, turbopropulseurs, réacteurs).	01 h 30
Objectifs de la prévention du péril animalier.	• Réglementation nationale. • Statistiques sur les impacts d'oiseaux et de mammifères. • Exemples d'incidents et d'accidents. • Vulnérabilité des aéronefs. • Zones critiques des aérodromes.	01 h 30
Ornithologie et mammalogie.	• Morphologie des oiseaux et des mammifères, organes des sens. • Classement des espèces. • Adaptation aux milieux, migrations, mouvements locaux, comportements. • Espèces impliquées dans les collisions. • Espèces protégées : réglementation.	04 h 30
Environnement.	• Facteurs attractifs et solutions dans les emprises aéroportuaires (eau, herbe, cultures, déchets, zones boisées...).	01 h 30
Moyens et interventions de lutte animalière.	• Moyens et techniques d'effarouchement (véhicule, moyens acoustiques fixes et mobiles, pyrotechnie), matériels de chasse, stratégie des interventions, capture des chiens. • Consignes locales, coordination avec les organismes concernés.	03 heures

27

ANNEXE II (Suite)

PARTIE PRATIQUE (07 heures environ)

- Détection des oiseaux et des mammifères : parcours d'inspection d'un aérodrome, utilisation de jumelles et de télescopes.
- Identification d'espèces animales : utilisation de guides, critères (taille, couleur, cris, chants), estimation du nombre d'animaux.
- Utilisation des différentes techniques d'effarouchement et de prélèvement : cris de détresse, pyrotechnie.
- Utilisation des matériels de chasse, consignes de sécurité (utilisation, rangement...).
- Exercices d'intervention.
- Phraséologie.
- Collecte des restes d'animaux.
- Etablissement de la fiche journalière d'intervention.

NB. Le suivi des modules doit être sanctionné par un examen écrit d'une heure portant sur toutes les matières abordées au cours de la formation (parties théorique et pratique).

47

ANNEXE III

PROGRAMME DE FORMATION LOCALE

- I. Environnement aéroportuaire (aérodrome d'affectation).
- II. Personnel aéroportuaire et les programmes d'action contre le risque animalier.
- III. Caractéristiques de l'aérodrome au regard de la prévention du péril animalier.
- IV. Emploi de la radiotéléphonie.
- V. Consignes opérationnelles de lutte contre le péril animalier de l'aérodrome.
- VI. Statistiques des rencontres d'oiseaux et animaux (locaux, nationaux et internationaux).
- VII. Classification des oiseaux et animaux en fonction du danger qu'ils puissent présenter.
- VIII. Méthodes d'éloignement des oiseaux et animaux : dissuasion visuelles, obstacles, piégeage et autres techniques ...
- IX. Moyens utilisés pour la lutte contre le risque animalier.
- X. Utilisation du matériel utilisé par l'aérodrome, dans le cadre de la lutte contre le risque animalier.

NB. Le suivi des modules doit être sanctionné par une interrogation orale portant sur les matières abordées au cours de la formation.

47

ANNEXE VI

Modèle de compte rendu d'impact d'oiseaux

1. Exploitant (*Airline*) :
2. Aéronef (constructeur/type) (*Aircraft Manufacturer*) &
type) :
3. Moteur (constructeur/type) (*Engine Manufacturer*) &
type) :
4. Immatriculation de l'aéronef (*Aircraft Registration*):
5. Date Jour (*Day*) Mois (*Month*) Année (*Year*)
6. Heure locale (*Local Time*)
7. Aube (*Sunrise*) Jour (*Day*) Crépuscule (*Sunset*) Nuit (*Night*)
8. Nom de l'aérodrome (*Airport Name*)
- Piste utilisée (*Run Way used*):
 - Lieu de l'incident (s'il s'est produit en route) (*Location when strike occurred en route*):
9. Hauteur/sol (*Altitude*) pieds (*In feet*).
10. Vitesse indiquée (*Indicated speed*) nœuds (*in knots*).
11. Phases de vol (*Flight phases*):
 - Circulation au sol (*Taxiing*):
 - Décollage (de 0 à 50 pieds/feet) (*Take off*):
 - Montée (> 50 ft) (*Climb*):
 - Croisière (*Cruising*):
 - Attente (*Hold*):
 - Descente (*Descent*):
 - Approche (100-50 ft) (*Approach*):
 - Atterrissage (< 50 ft) (*Landing*):
 - Inconnue (*Unknown*):
12. Phares allumés (*Switched-on lights*):
- Phares d'atterrissage (*Landing lights*):
 - Feux à éclats (*Flashing lights*):
13. Conditions météorologiques :
 - VMC (*Visual Meteorological Conditions*):
 - IMC (*Instrument Meteorological Conditions*):
 - Nuages (*Clouds*)
 - Visibilité (*Visibility*):
 - Brouillard (*Fog*) : Pluie (*Rain*) :



14. Espèces d'oiseaux (*Bird species*) :

NOMBRE D'OISEAUX <i>Number of birds</i>	TOUCHÉS <i>Struck</i>	APERÇUS <i>Seen</i>
1		
2 à 10		
11 à 100		
Plus de (Over than) 100		

Taille des oiseaux (*Size of birds*):

- Petite (*Small*) :
- Moyenne (*Medium*) :
- Grande (*Large*):

15. Impact sur le vol (*Impact on flight*):

- Aucun (*None*):
- Décollage interrompu (*Aborted take-off*):
- Atterrissage de prudence (*Precautionary Landing*):
- Arrêt des moteurs (*Shut down engines*):
- Autres (à préciser dans la case 19) (*Others effect to clarify more in case nb19*):

16. Pilote informé de la présence d'oiseaux (*Pilote informed of birds*):

☐

Oui / Yes

☐

Non / No

17. Parties de l'aéronef atteintes et dommages subis (*Affected aircraft or damaged parts*) :

	HEURTÉ <i>Struck</i>	ENDOMMAGÉ <i>Damaged</i>
Radôme (<i>Radome</i>)		
Pare-brise (<i>Windshield</i>)		
Nez de l'appareil (<i>Nose</i>)		
Moteur no 1 (<i>Engine nb1</i>)		
Moteur no 2 (<i>Engine nb2</i>)		
Moteur no 3 (<i>Engine nb3</i>)		
Moteur no 4 (<i>Engine nb4</i>)		
Hélice (<i>Propeller</i>)		
Aile (<i>Wing</i>)		
Fuselage (<i>Fuselage</i>)		
Train d'atterrissage (<i>Landing Gear</i>)		
Empennage (<i>Empennage</i>)		
Feux (<i>Lights</i>)		
Autres (à préciser dans la case 19) (<i>Others, to clarify in case nr 19</i>)		

✶ 7

18. Durée d'immobilisation de l'aéronef (*Stuck duration of aircraft*):heures (Hours)

Coût estimatif des réparations (*Estimated reparations cost*):

.....

Autres coûts estimatifs (*Other estimeted costs*) :

(Exemple : manque-à-gagner, carburant, hôtels) (*Esample : losses, fuel, hotels*).

19. Observations (*Observation*):

Signature (Signature).....

Notifié par (Notified by).....

47

ANNEXE V

Les lignes directrices pour la réalisation de l'étude de la faune d'un aéroport

L'étude de la gestion de la faune doit contenir au moins les éléments suivants:

- 1) Analyse de l'événement qui a incité l'étude ;
- 2) Identification de l'espèce, nombre, emplacement, mouvements locaux et des événements saisonniers de la faune observée ;
- 3) Identification et la localisation des endroits et installations sur et à proximité de l'aéroport qui attirent la faune ;
- 4) Description du danger de la faune pour les opérations aériennes.

L'autorité aéroportuaire doit élaborer un plan de gestion de la faune, pour chaque aéroport contrôlé, en se basant sur l'étude de la faune. Ce plan doit :

- être déposé au près de la Direction de l'aéronautique Civile avant sa mise en œuvre ;
- prévoir des mesures pour atténuer ou éliminer les dangers causés par la faune pour les opérations aériennes.

Le plan de gestion de la faune doit comprendre au moins les éléments suivants:

- Les personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité de la réalisation du plan ;
- Les priorités pour la modification à apporter pour l'étude de la faune sur les changements des cultures des terres à proximité de l'aéroport ;
- L'identification des ressources qui seront fournies par l'autorité aéroportuaire pour la mise en œuvre du plan ;
- Les procédures opérationnelles qui doivent comprendre au minimum :
 - a) l'attribution des responsabilités du personnel pour l'application de ces procédures ;
 - b) Modalités d'exécution des inspections relatives à la gestion des dangers de la faune ;
 - c) Coordination entre tout le personnel concerné par la gestion de la faune.
- L'évaluation périodique et l'examen de la gestion des dangers de la faune qui doit prévoir :
 1. L'efficacité dans le traitement des dangers de la faune, et
 2. des indications que l'existence du danger de la faune, telle que décrite dans l'étude, doivent être réévaluées.

L'autorité aéroportuaire doit élaborer et dispenser un programme de formation en faveur du personnel en charge de la prévention et la lutte contre le péril animalier, afin d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour la gestion des dangers de la faune sur l'aéroport.